

Comité Technique Académique – CTA - du mardi 19 janvier 2021, après- midi

-Rectorat de Bordeaux -

Nouvel avancement des AESH

**Des points positifs, certaines propositions de FO acceptées par la Rectrice.
Mais pourquoi donc alors FO a voté CONTRE
la nouvelle grille d'avancement indiciaire de l'Administration ?**

Alors que FO pensait émettre un vote d'abstention par rapport à la nouvelle grille d'avancement indiciaire, grille qui reprenait en partie les revendications de FO avancées lors d'audience en bilatérale du 16/11/2020 avec le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Relations et des Ressources Humaines et confirmées lors du Groupe de Travail du jeudi 14 janvier, toujours avec le DRRH, une volte-face de l'Administration concernant le lien entre l'avancement indiciaire et l'entretien professionnel, malgré les engagements pris (oralement) par le DRRH lors de l'audience et rappelés lors du Groupe de travail, nous a fait modifier notre vote d'abstention en vote CONTRE lors du CTA de mardi après-midi.

En effet, si vous reprenez le compte-rendu de FO du Groupe de travail du 15/01/21 qui vous a été adressé, en page 3, FO avait écrit : (...) Autre point défendu par FO lors de l'audience du 16/11/2020, accepté par le DRRH et confirmé lors de ce GT : pas de corrélation entre le passage à un Niveau supérieur et l'entretien professionnel.

Donc, le DRRH de l'Académie de Bordeaux arrête le principe d'un avancement indiciaire des AESH uniquement basé sur l'ancienneté. FO s'en félicite. (...) »

Or, au CTA, contre toute attente, changement de position radical de l'Administration : il y aura bien corrélation entre l'avancement indiciaire des AESH et leur entretien professionnel.

Pour être clair : si l'évaluation d'une/un l'AESH est négative, son avancement dans la grille indiciaire pourra être remis en cause.

D'où le vote CONTRE de FO.

Force est de constater que malheureusement le DRRH n'a sans doute pas été suivi par sa hiérarchie et que le Secrétaire Général de l'Académie et/ou la Rectrice ont refusé de suivre l'accord que nous avons réussi à obtenir avec lui sur la non-corrélation entre avancement indiciaire et entretien professionnel (comme dans l'Académie de Clermont-Ferrand par exemple).

La FNEC FP-FO va adresser un courrier à la Rectrice de Bordeaux pour lui exprimer sa réprobation de voir un accord (certes oral) obtenu en GT avec les organisations syndicales, dont FORCE OUVRIERE, remis en cause lors du Comité Technique Académique qui était censé officialiser les décisions prises par ce GT.

Et on nous parle de « L'école de la confiance » ?

Dans ce courrier, FO demandera à la Rectrice de revoir sa position.

Pour FO, l'engagement moral pris par l'Administration lors du GT n'a pas été respecté. Les organisations syndicales ont été « roulées dans la farine ».

On voit là les limites d'un Groupe de Travail, instance informelle, qui n'engage en rien l'Administration. C'est la raison pour laquelle FO préfère aux GT les instances institutionnelles : commissions paritaires, comités techniques...

Pour rappel, la nouvelle grille (*colonne rose*) actée officiellement par le CTA de mardi qui ne sera mise en place qu'au 01/09/2021, pas avant (*d'où le vote d'abstention que FO pensait faire*) :

Proposition de grille indiciaire des AESH au 01/09/2021

Références :

- Décret n°2018-666 du 27 juillet 2018 modifiant le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
- Arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap.
- Circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH)
- Circulaire DGRH B1-3 n° 2020 du 19-02-2020 relative à la rémunération des AESH

Principe :

- Il appartient aux académies de définir selon quelles modalités la rémunération des AESH évoluera à l'intérieur de l'espace indiciaire fixé par arrêté. Les modalités ainsi définies seront présentées au comité technique académique.

Directives relatives à la rémunération :

- Les AESH bénéficient d'une rémunération qui ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au SMIC, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400.
- Lors de son 1er recrutement en CDD, l'AESH est rémunéré à l'indice plancher.
- L'évolution de la rémunération ne peut excéder 6 points d'INM tous les 3 ans.
- Le passage en CDI doit se traduire par le classement à l'indice supérieur à celui détenu au titre du CDD précédent.
- La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir.

Directives relatives aux entretiens professionnels :

- Les AESH recrutés par CDI bénéficient au moins tous les 3 ans d'un entretien professionnel.
- Pour les AESH engagés en CDD depuis plus d'une année, un entretien professionnel est effectué à l'issue de la première année (préconisé), un autre au cours de la troisième année puis de la cinquième année (passage en CDI).

Proposition de revalorisation au 01-09-2021 :

Type AESH par tranche de contrat de 3 ans		Circulaire DGRH B1-3 n° 2020 du 19-02-2020 relative à la grille indiciaire des AESH pour 2020			Décret n° 2020-1598 du 16/12/20 relatif au SMIC 2021		Proposition revalorisation au 01/09/2021		
		Indices de référence	IB au 01/01/20	IM au 01/01/20	Nbre points Aug IM SMIC	IM au 01/01/21	Indices de référence	Nbre points Revalo IM	IM au 01/09/21
CDI	CDI entre 24 et < 27 ans d'ancienneté de services	Indice 8	400	363	+ 0	363			
	CDI entre 21 et < 24 ans d'ancienneté de services	Indice 7	393	358	+ 0	358			
	CDI entre 18 et < 21 ans d'ancienneté de services	Indice 6	384	352	+ 0	352	Indice 7	+ 11	363
	CDI entre 15 et < 18 ans d'ancienneté de services	Indice 5	376	346	+ 0	346	Indice 6	+ 12	358
	CDI entre 12 et < 15 ans d'ancienneté de services	Indice 4	367	340	+ 0	340	Indice 5	+ 12	352
	CDI entre 9 et < 12 ans d'ancienneté de services	Indice 3	359	334	+ 0	334	Indice 4	+ 12	346
	CDI entre 6 et < 9 ans d'ancienneté de services	Indice 2	354	330	+ 2	332	Indice 3	+ 8	340
CDD	CDD entre 3 et < 6 ans d'ancienneté de services	Indice	353	329	+ 3	332	Indice 2	+ 2	334
	CDD entre 0 et < 3 ans d'ancienneté de services	plancher	353	329	+ 3	332	Ind plancher	+ 0	332